

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

RESSOURCES HUMAINES

4 / 21_155 - DÉLIBÉRATION FIXANT LES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept septembre

Le conseil municipal s'est réuni, en séance publique, dans le lieu défini dans la convocation de Mme Le Maire en date du 21 septembre 2021, après en avoir averti Mme la Préfète du Tarn

Président : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Secrétaire : Marie-Pierre BOUCABEILLE

Membres présents:

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Odile LACAZE, Bruno LAILHEUGUE, Nathalie BORGHESE, Gilbert HANGARD, Fabienne MENARD, Enrico SPATARO, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Patrick BLAY, Stephen JACKSON, Geneviève MARTY, Marie-Louise AT, Jean-Michel QUINTIN, Zohra BENTAIBA, Laurence PLAS, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Martine KOSINSKI-GONELLA, Alain REY, Florence FABRE, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Maeva VASSET, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Danielle PATUREY, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Sandrine SOLIMAN, André BOUDES, Frédéric CABROLIER

Membres excusés :

Michel FRANQUES donne pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL
Naïma MARENGO donne pouvoir à Bruno LAILHEUGUE
Jean-Christophe DELAUNAY donne pouvoir à Laurence PUJOL
Betty HECKER donne pouvoir à Marie-Pierre BOUCABEILLE
Esméralda LAPEYRE donne pouvoir à Frédéric CABROLIER

Membre(s) absent(s) :

Boris DUPONCHEL

RESSOURCES HUMAINES

4 / 21_155 - DÉLIBÉRATION FIXANT LES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

référence(s) :

Commission ressources - organisation du 14 septembre 2021

Comité technique du 17 septembre 2021

Service pilote : Direction mutualisée des ressources humaines

Autres services concernés :

Tous services

Elu(s) référent(s) : Gilbert HANGARD

Gilbert HANGARD, rapporteur,

Le compte personnel de formation, mis en œuvre en remplacement du droit individuel de formation par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli dans la limite de 150 heures. Ces droits sont portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions dans la limite de 150 heures.

Ce dispositif concerne l'ensemble des actions au service d'un projet d'évolution professionnelle. Les formations statutaires et les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées n'entrent pas dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation.

Avec le compte personnel de formation, les agents publics ont ainsi la possibilité d'accéder à toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou encore le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Certaines actions sont considérées comme prioritaires comme la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, la préparation aux concours et examens de la fonction publique ou encore la validation des acquis de l'expérience.

De plus, les demandes de formation relatives au socle de connaissances et compétences, obligatoirement prises en compte par les collectivités, sont également éligibles au compte personnel de formation ainsi que les priorités d'évolution professionnelle définies par la collectivité.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle, en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience, en complément des congés pour bilan de compétences.

Les conditions et les modalités d'utilisation du compte sont celles fixées par le décret du 6 mai 2017 de mise en œuvre du compte personnel d'activité comprenant le compte personnel de formation. Celui-ci prévoit également que la prise en charge des frais pédagogiques peut faire l'objet de plafonds déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis favorable du comité technique du 17 septembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à une formation payante suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

15 euros par heure acquise par l'agent avec un plafond de deux-mille-deux-cent-cinquante euros (2250 euros) porté à trois mille euros (3000 euros) pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Une enveloppe supplémentaire de 2250 euros maximum pourra être délivrée pour une action visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité (*à l'exception des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale*).

Article 3 : Toutes les demandes de formation ou d'accompagnement au service d'un projet d'évolution professionnelle seront examinées au titre du compte personnel de formation à l'aune du document technique accompagnant la présente délibération.

Une priorité sera donnée aux demandes visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ou relevant du socle des connaissances et des compétences.

L'arbitrage de l'ensemble des demandes s'établira à partir des critères liés à la situation de l'agent, à la nature du projet professionnel, au rapport avec les besoins immédiats ou prévisionnels en métiers et compétences de la collectivité et du territoire.

DIT QUE

les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Nombre de votants : 42

Unanimité

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le 30/09/2021 
ID : 081-218100048-20210927-21_155-DE

Pour extrait conforme
Pour le Maire,
Olivier LEVREY

Directeur général mutualisé
Ville d'Albi et Communauté d'agglomération de l'Albigeois

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.